

LE CONSEIL

Composé de :	**	Président de séance
	**	Membre effectif
	**	Membre suppléante
	**	Membre suppléante
	**	Membre suppléante

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 25 mars 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur D, architecte, dont les bureaux sont établis à **

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 20 décembre 2011, a décidé de renvoyer le confrère D devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice de la profession d'architecte, et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires pour la période du 1^{er} janvier 2012 à ce jour :

- en contravention avec les articles 9 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir fait couvrir sa responsabilité professionnelle par une assurance;
- en contravention avec l'article 29 du Règlement de déontologie, avoir négligé de se rendre à l'invitation du Bureau du Conseil le 20 décembre 2011.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 20 décembre 2011;

Vu la convocation du 3 avril 2013 à se présenter en Conseil siégeant en disciplinaire le 4 février 2014 ;

Vu la sentence de radiation prononcée par défaut lors de l'audience du 25 juin 2013, notifiée par courrier recommandé du 28 juin 2013 ;

Vu l'opposition formée par courrier recommandé du 4 septembre 2013 ;

Attendu que par décision du 10 septembre 2013, le Conseil a reçu l'opposition dans la mesure où le confrère D a établi qu'il avait été dans l'impossibilité d'être atteint par la notification de la décision du 25 juin 2013;

Vu les convocations adressées au confrère D des 24 septembre et 26 décembre 2013 ;

Entendu le confrère D en séance du 4 février 2014 ;

Les faits

1.

Par courrier du 10 novembre 2011, la compagnie d'assurances Protect signalait au Conseil que la police d'assurance responsabilité professionnelle du confrère D était suspendue depuis le 21 avril 2011 en raison du non paiement de la prime.

2.

Par courrier du 29 novembre 2011, le confrère D était invité à se présenter en Bureau le 20 décembre 2011 afin de s'en expliquer.

Le confrère D n'a pas comparu. Le Bureau a pris la décision de le renvoyer au Conseil siégeant en audience disciplinaire.

3.

Par courrier du 28 décembre 2011, Protect informait le Conseil de la résiliation de la police d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2012.

4.

Quoi qu'il ait informé par téléphone le secrétariat du Conseil de ce qu'il avait entrepris des démarches auprès d'Euromaf en vue de la conclusion d'une police d'assurance, la preuve de la conclusion effective du contrat n'a pas été fournie pour la séance du 14 mai 2013 à laquelle le confrère D n'a pas comparu, sans s'excuser.

Le Conseil a donc pris la décision de radier le confrère D.

5.

Sur opposition, le confrère D expose que le motif de la résiliation de la couverture Protect résidait dans des contestations au niveau de décomptes et qu'il avait pris contact avec son courtier au plus vite pour être effectivement couvert par une autre assurance.

Le confrère D expose également qu'en raison des problèmes graves relevant de sa vie privée, il a vécu une véritable descente aux enfers ce qui explique à la fois qu'il ne se soit plus préoccupé de la question d'une couverture d'assurance et qu'il n'ait pas réservé suite aux demandes et convocations du Conseil.

Il expose, enfin, qu'il a considérablement réduit son volume de missions d'architecture pour se consacrer à la gestion du patrimoine immobilier de son père.

En droit :

6.

Le Conseil ne peut que constater que le confrère D a exercé la profession d'architecte sans être couvert par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

La matérialité de l'infraction est donc établie.

Néanmoins, eu égard aux circonstances exceptionnellement graves auxquelles il a été confronté et à la régularisation de la situation depuis le 25 juin 2013, le Conseil estime qu'il n'y a lieu d'infliger au Confrère D que la sanction disciplinaire la plus légère.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare les préventions fondées ;
- tenant compte des circonstances atténuantes, prononce à charge du confrère D la peine de l'avertissement.